

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 218 vom 20. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_218](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___218)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 218 du 20 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 218 del 20 dicembre 2019

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONTRAINTE SEXUELLE, CRUAUTÉ, VIOL, PORNOGRAPHIE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, REPENTIR SINCÈRE, CONCOURS D'INFRACTIONS, DÉTENTION ILLICITE, COMMISSION EN COMMUN | 8 CEDH, 189 al. 3 CP, 190 al. 1 CP, 200 CP, 47 CP, 48 let. d CP, 49 al. 1 CP, 66a CP, 29 al. 2 Cst., 135 CPP (CH), 431 al. 1 CPP

## Erwägungen

### E. 4.1

Le requérant conteste la réduction de ses opérations effectuée par les premiers juges, qu'il estime arbitraire. Il conclut à l'allocation d'une indemnité d'un montant de 28'444 fr., correspondant à un total de 123.4 heures d'activité d'avocat et de 3 heures de travail d'avocat-stagiaire, plus 3'795 fr. 10 de débours, TVA en sus.

### E. 4.2

La liste des opérations produite en première instance par Me Raphaël Hämmerli (P. 193/2/2) fait état de 126.4 heures dévolues au mandat, dont 123.4 heures par un avocat breveté et 3 heures par un avocat-stagiaire. Le récapitulatif de ses opérations (P. 193/2/3) mentionne 8 heures dévolues à douze conférences, 42.9 heures consacrées à vingt audiences – dont 3 heures pour une audience effectuée par l'avocat-stagiaire –, 16.2 heures pour 125 correspondances et courriels, 7.4 heures pour 47 téléphones, 37.3 heures consacrées à des recherches juridiques et à l'étude du dossier, 2.1 heures dévolues à différents actes de procédure, 11 heures consacrées à la préparation de trois audiences et 1.5 heure pour la préparation de la liste des opérations, ainsi que de débours par 3'795 fr. 10, répartis par 146 fr. en frais de timbres et frais postaux, par 1'849 fr. 10 en frais de photocopies et par 1'800 fr. en vacations. En l'espèce, avec les premiers juges, il faut effectivement constater que le temps consacré aux recherches juridiques et à l'étude du dossier est manifestement excessif. En effet, quand bien même les faits étaient graves et les peines encourues lourdes, le dossier ne posait aucun problème factuel, les faits ayant été filmés, et ne présentait aucune complexité juridique particulière qui aurait nécessité de telles recherches. Dans son acte de recours, Me Raphaël Hämmerli ne justifie pas plus avant un temps aussi important consacré à l'étude du dossier et aux recherches juridiques, et il s'est borné, dans sa plaidoirie aux débats d'appel, à souligner la pénibilité des faits et des images y relatives. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de réduire ce poste de 20 heures, le ramenant ainsi à 17.3 heures. Le temps consacré à l'envoi de correspondances et de courriels est lui aussi excessif. Il ressort à cet égard de la liste détaillée des opérations que le temps dévolu à l'envoi de courriers et de correspondances aux autres parties a systématiquement été comptabilisé cinq fois, alors que le contenu de ces courriers était selon toute vraisemblance identique pour

chaque destinataire, de sorte que ce poste doit être ramené à 11.3 heures, étant précisé que l'envoi de courriels ne saurait être indemnisé, dans la mesure où ceux-ci apparaissent comme de simples transmissions dépourvues d'investissement intellectuel d'avocat. Il en va de même du temps dévolu à la préparation de la liste des opérations, s'agissant d'un travail de secrétariat. Il est enfin rappelé que, selon l'art. 3 bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP, les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraitement hors taxe en première instance judiciaire, de sorte qu'il ne se justifie pas de les indemniser de manière effective. Au vu de ce qui précède, la réduction opérée par les premiers juges était fondée et il y a donc lieu de confirmer la durée d'activité d'avocat de 100 heures retenue par ceux-ci. Par conséquent, le recours interjeté par Me Raphaël Hämmerli doit être rejeté et le chiffre XIX du dispositif du jugement de première instance confirmé. III. Appel de C. \_\_\_\_\_

### **E. 5.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir insuffisamment motivé leur jugement, soutenant en particulier que le Tribunal criminel n'aurait pas même pris la peine d'examiner les conditions d'application de l'art. 189 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0).

### **E. 5.2**

Il peut être renvoyé au considérant 3.2.2 ci-dessus s'agissant des principes relatifs à la garantie du droit d'être entendu, également applicables dans le cas particulier.

### **E. 5.3**

Les premiers juges ont expliqué que la circonstance aggravante de la cruauté était réalisée au vu de l'humiliation particulière infligée à la victime, laquelle avait dû subir une violence certaine quand elle avait été pénétrée digitalement et manuellement d'une manière particulièrement brutale – que la vision de la vidéo évoquait mieux que l'écrit – dans le vagin, tout comme elle avait dû subir le fait que les agresseurs avaient mis tour à tour un ou plusieurs doigts dans son anus au point qu'elle défèque. Ils ont ainsi retenu que cette humiliation particulière et la brutalité des agissements conduisaient à l'admission de cette circonstance aggravante. Ce faisant, les premiers juges ont exposé les motifs pour lesquels ils ont retenu la réalisation de la circonstance aggravante de la cruauté. Le jugement attaqué répond ainsi aux exigences minimales de motivation commandées par la loi, de sorte que le droit d'être entendu de l'appelant a été respecté, celui-ci ayant au demeurant été en mesure d'attaquer le jugement litigieux en connaissance de cause en contestant le raisonnement des premiers juges devant l'autorité de céans (cf. consid. 6 infra). Au demeurant, même si le vice invoqué par l'appelant était avéré, le grief soulevé serait vain compte tenu du pouvoir de cognition de l'autorité de céans.

### **E. 6.1**

Invoquant une violation de l'art. 189 al. 3 CP, l'appelant conteste avoir agi avec cruauté. Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu cette circonstance aggravante sur la seule base de l'émotion suscitée par le visionnement des vidéos au dossier, et de ne pas avoir examiné si la condition subjective de cette disposition était réalisée.

### **E. 6.2**

A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des

pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins. La cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. Pour dire si l'auteur a agi avec cruauté, il faut porter une appréciation sur le comportement qu'il a voulu, et non pas sur ce que la victime a ressenti en fonction de ses circonstances personnelles particulières. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font en particulier déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple (ATF 119 IV 224 consid. 3 ; ATF 119 IV 49 consid. 3c). A titre d'exemple de cruauté, l'art. 189 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, il a été jugé que celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières, qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il y a cruauté (ATF 119 IV 224 précité ; ATF 119 IV 49 précité consid. 3d). La cruauté a aussi été admise dans un cas où l'auteur avait attaché la victime sur un lit, lui avait couvert le visage au moyen d'un ruban adhésif, lui avait prodigué des caresses et avait accompli l'acte sexuel, avait ensuite quitté la victime un certain temps, celle-ci étant toujours attachée et aveuglée, était revenu, l'avait à nouveau caressée et avait accompli un autre acte sexuel (TF 6S.15/2004 du 24 février 2004).

### **E. 6.3**

Comme on l'a vu au considérant 5.3 ci-dessus, les premiers juges ont retenu la cruauté en raison, d'une part, des pressions d'ordre psychique et de l'humiliation absolue subies par la victime et, d'autre part, de la brutalité des agissements des agresseurs. Ils ont relevé l'humiliation particulière infligée à la victime, qui avait dû subir une violence certaine quand elle avait été pénétrée digitalement et manuellement d'une manière particulièrement brutale – que la vision de la vidéo évoquait mieux que l'écrit – dans le vagin et dans l'anus. A l'instar des premiers juges, l'on doit admettre que la circonstance aggravante de la cruauté est réalisée en l'espèce. Celle-ci est en effet constituée, d'une part, par la brutalité et la violence des actes commis. A cet égard, il faut relever que les prévenus ont pénétré la victime vaginalement et analement, à plusieurs reprises, avec leur sexe, leurs doigts et leur langue. Sur la vidéo n° 152322, l'on voit V. \_\_\_\_\_ introduire quatre doigts dans l'anus de la plaignante et ressortir sa main pleine d'excréments, pendant qu'F. \_\_\_\_\_ lui introduit au moins un doigt dans le vagin et reste en place lorsque V. \_\_\_\_\_ lui pénètre également le vagin digitalement. Sur la vidéo n° 152904, l'on observe F. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ introduire des doigts dans le vagin de la victime et ensemble faire de violents mouvements de va-et-vient dans le sexe de la jeune femme. Sur la vidéo n° 153211, l'on remarque bien la violence répétée des actes, que ce soit dans la manière frénétique de frotter le clitoris et la vulve de la victime, dans les pénétrations infligées avec quatre doigts et dans la violence des mouvements de va-et-vient. On voit la victime saigner et pleurer et on l'entend hurler de douleur. Lors des débats de première instance et aux débats d'appel,

C.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ ont admis avoir été violents. Après les faits, la victime a souffert de douleurs sur tout le corps, dont des brûlures à l'entrejambe, des saignements au niveau vaginal, une ecchymose au genou, ainsi que des dermabrasions croûteuses à la fesse et au membre inférieur droit. Lors des débats de première instance, la plaignante a expliqué qu'après les faits, elle ne pouvait plus monter les escaliers et que tout lui faisait mal, ce qui démontre bien la brutalité des agissements des prévenus. Lors de sa première audition, elle avait indiqué avoir eu pendant plusieurs jours des douleurs à la marche et à la miction, que toute sa zone génitale lui faisait mal et qu'elle avait saigné durant plusieurs jours. La cruauté est également constituée par les actes continus des prévenus, qu'ils ont poursuivis malgré les râles, les pleurs et la souffrance évidente de la plaignante. Cette circonstance aggravante est aussi réalisée par l'humiliation et la domination de la victime. Dans la vidéo n° 152322, l'on voit V.\_\_\_\_\_ introduire quatre doigts dans l'anus de la victime, puis ressortir sa main pleine d'excréments, avant de retourner la plaignante, de lui caresser le sein droit et d'introduire ses doigts dans son vagin. Ce faisant, il souille la victime de ses propres excréments, sur et à l'intérieur de son corps, ce qui est tout particulièrement avilissant. La cruauté est encore constituée par le procédé utilisé pour vaincre la résistance de la victime. A cet égard, les prévenus ont tout fait pour amoindrir la résistance de la jeune femme afin de mettre en œuvre le projet fomenté par V.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ plusieurs jours auparavant, à savoir entretenir des relations sexuelles à plusieurs. Ils ont ainsi fait boire de l'alcool fort et fumer de la marijuana à la victime, qui était déjà passablement éméchée, et ont fortement insisté pour qu'elle consomme de la cocaïne. Selon les déclarations de la jeune femme, puisqu'elle avait dans un premier temps refusé la cocaïne que les hommes lui proposaient, ceux-ci auraient profité du fait qu'elle se sentait mal et qu'elle était sans réaction pour lui en mettre sous la langue. La circonstance aggravante de la cruauté est enfin réalisée par la durée des actes commis sur la plaignante. Aux débats d'appel, V.\_\_\_\_\_ a déclaré que les abus sexuels avaient duré entre 15 et 30 minutes et C.\_\_\_\_\_ a estimé leur durée entre 20 et 30 minutes. Toutefois, quand bien même une demi-heure de souffrances et d'humiliations représente une durée beaucoup trop longue, l'on peine à croire les prévenus quand ils affirment que les actes ne se seraient pas étendus sur une plus longue période. En effet, la victime et ses bourreaux sont arrivés dans l'appartement vers 8 h 00 et la première l'a quitté après 17 h 00. C.\_\_\_\_\_ a admis, aux débats d'appel, qu'ils étaient restés sur le lit avec la victime pendant environ deux heures. Les films ont été tournés entre 15 h 28 et 15 h 40, alors que la jeune femme était déjà partiellement dévêtue et les prévenus à torse nu. Il ne fait dès lors aucun doute que tout n'a pas été filmé et que les actes ont eu une certaine durée, sans que la Cour de céans ne puisse précisément définir celle-ci. Au regard de ces éléments, on doit admettre que les prévenus ont fait preuve de cruauté, allant bien au-delà de ce qui était nécessaire pour briser la résistance de leur victime, laquelle avait déjà été mise par leurs soins dans un état de faiblesse extrême – tout en conservant néanmoins la capacité d'exprimer son refus –, en lui infligeant des souffrances physiques et psychiques supplémentaires à celles qui étaient nécessaires pour assouvir leurs pulsions sexuelles violentes. A cet égard, on observe que V.\_\_\_\_\_ n'a pas contesté la cruauté des actes commis et qu'après avoir soulevé ce grief dans sa déclaration d'appel, le défenseur de C.\_\_\_\_\_ a lui-même renoncé à plaider l'absence de cruauté aux débats. Partant, ce grief doit être rejeté et la condamnation de C.\_\_\_\_\_ pour contrainte sexuelle qualifiée commise en commun confirmée.

### **E. 7.1**

Invoquant une violation des art. 66a CP, 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 17 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), l'appelant conteste son expulsion du territoire suisse. Il fait valoir que sa situation personnelle justifierait l'application de la clause de rigueur et que son intérêt privé à demeurer en Suisse l'emporterait sur l'intérêt public à son expulsion.

### **E. 7.2.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et viol (art. 190 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B\_124/2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 consid. 3.2.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (TF 6B\_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B\_124/2020 précité ; TF 6B\_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B\_124/2020 précité ; TF 6B\_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3 ; TF 6B\_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2).

### **E. 7.2.2**

Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés

d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. En effet, lorsqu'il assume sa mission de maintien de l'ordre public, un Etat a la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur son territoire. Ces principes s'appliquent indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né. L'art. 8 CEDH ne confère ainsi pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non-expulsion (CourEDH Emre c. Suisse du 22 mai 2008, § 66 s.). Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'art. 8 § 1 CEDH (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015, § 44 ; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014, § 27 ; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013, § 46). Un étranger peut se prévaloir de cette disposition (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B\_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 précité ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B\_908/2019 précité). Une relation familiale et un lien émotionnel ordinaires ne suffisent toutefois pas pour renoncer à l'expulsion (TF 6B\_680/2018 du 19 septembre 2018 consid. 1.5). Un lien particulièrement fort est nécessaire pour envisager l'application de la clause de rigueur pour ce motif (TF 6B\_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.3).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'appelant est notamment reconnu coupable de contrainte sexuelle qualifiée commise en commun et de viol commis en commun, soit de deux infractions qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. h CP, de sorte qu'il remplit a priori les conditions d'une expulsion obligatoire, sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP, voire de normes de droit international. Agé de 24 ans, C.\_\_\_\_\_ est né en Equateur, pays dont il est ressortissant. Il a quitté son pays en 2012, soit à l'âge de 16 ans, pour rejoindre sa mère en Suisse. Il a ainsi passé la plus grande partie de sa vie dans son pays natal, où il a suivi l'école primaire et dont il parle parfaitement la langue. En Suisse, il a pris des cours de langue à l'OPTI, mais ne maîtrise toujours que peu le français. S'il a débuté un apprentissage en 2017, il n'a jamais terminé cette formation, qu'il a interrompue à la suite d'une rupture amoureuse, et n'a jamais eu d'emploi fixe. Quand bien même son casier judiciaire était vierge, C.\_\_\_\_\_ a admis aux débats de première instance consommer des substances illicites. L'appelant n'est donc pas bien intégré en Suisse, où il n'a pas acquis de formation, n'a pas trouvé d'emploi stable et dont il maîtrise mal la langue. Avant son incarcération, il vivait chez sa mère, qu'il aidait aux tâches ménagères. L'appelant est père

d'une fille, née en 2016 de sa relation avec Q.\_\_\_\_\_, dont il vit toutefois séparé. Selon le témoignage de son ex-compagne aux débats de première instance, il s'occupait de son enfant lorsqu'il la voyait, mais ne contribuait pas à son entretien. Depuis son incarcération, il a effectué deux versements à sa fille pour un montant total de 180 fr. et a versé 150 fr. à sa mère. Par ailleurs, bien que sa fille, sa mère et son frère se trouvent en Suisse, l'appelant a encore de la famille en Equateur, où son père et sa sœur sont demeurés. Ses liens avec ces derniers sont cependant ténus. La question de savoir si son expulsion du territoire helvétique placerait l'appelant dans une situation personnelle suffisamment grave pour que l'application de la clause de rigueur puisse être envisagée, notamment sous l'angle du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, peut rester ouverte en l'espèce, dans la mesure où il faut également déterminer si son expulsion se justifie au regard de l'art. 8 § 2 CEDH, à savoir si l'intérêt public prévalant sur son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Cette pesée des intérêts implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 § 2 CEDH (TF 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4 ; TF 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.4 ; TF 6B\_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.4). Or les intérêts prévalant à l'expulsion de l'appelant sont importants. En effet, il convient de rappeler que les actes commis par C.\_\_\_\_\_ sont extrêmement graves, abjects et d'une rare brutalité. En outre, quand bien même le prévenu n'a pas d'antécédents, tout risque de réitération d'actes violents ou de même nature n'est pas exclu, dès lors que force est de constater que malgré les excuses formulées aux débats, il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes, continuant à minimiser les faits et contestant avoir agi de manière cruelle jusqu'aux débats d'appel, et qu'il n'a pas entrepris de verser la moindre somme d'argent à sa victime. Par ailleurs, il convient de relever que la peine privative de liberté à laquelle a été condamné l'appelant entraînerait vraisemblablement une révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) (ATF 139 I 145 consid. 2.1). Ainsi, compte tenu de l'extrême gravité des actes commis et de la mauvaise intégration de l'appelant en Suisse, l'intérêt public à son expulsion l'emporte manifestement sur l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse. En définitive, force est de constater que C.\_\_\_\_\_ subirait sans conteste un préjudice du fait de son expulsion, notamment en raison de la séparation d'avec sa fille qu'elle implique. Si elle portera bien évidemment atteinte aux relations qu'il entretient avec son enfant, son expulsion ne l'empêchera cependant pas d'entretenir un contact avec elle par le biais des moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 consid. 5.1). Par ailleurs, rien ne permet de présumer que l'appelant rencontrerait de plus grandes difficultés à s'insérer socialement et professionnellement dans son pays d'origine, où il a passé la plus grande partie de sa vie, dont il parle la langue et où il dispose de relais familiaux, qu'en Suisse, où l'on n'entrevoit pas le moindre projet d'avenir. Au vu de ce qui précède, les éléments recueillis sont insuffisants pour renoncer à l'expulsion du prévenu au vu de l'intérêt public à son éloignement de Suisse, qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer dans ce pays. Toutefois, afin de tenir compte dans une juste mesure de la gravité des actes commis, mais également du fait qu'il s'agit de la première condamnation de l'appelant en Suisse, de son jeune âge au moment des faits, ainsi que des liens qu'il entretient avec sa famille dans ce pays, et en particulier de l'impact inévitable que la séparation aura sur sa relation avec sa fille, il y a lieu de réduire à dix ans la durée de l'expulsion du prévenu du territoire suisse. L'appel de C.\_\_\_\_\_ doit donc être partiellement admis sur ce point. IV. Les peines

## **E. 8**

V.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ contestent les peines qui leur ont été infligées, qu'ils jugent trop sévères. Pour sa part, le Ministère public conteste la quotité de la peine prononcée contre V.\_\_\_\_\_, qu'il estime trop clémente, ainsi que la réduction opérée sur cette peine par les premiers juges en raison de l'incarcération du prévenu pendant 393 jours à la prison du Bois-Mermet, qu'il estime indue.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère ; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; TF 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié à l'ATF 143 IV 469). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; TF 6B\_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1).

### **E. 8.3**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 précité ; TF 6B\_79/2020 du 14

février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité ; TF 6B\_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_776/2019 précité).

#### **E. 8.4.1**

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La mesure de contrainte est illicite lorsqu'elle est contraire aux règles de procédure pénale, soit lorsqu'elle n'a pas été ordonnée correctement ou que son exécution ne s'est pas déroulée de manière conforme (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 431 CPP). Pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m<sup>2</sup> ou que, située entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les références citées ; TF 1B\_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 6B\_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible est égale ou supérieure à 4 m<sup>2</sup>, les conditions de détention ne sont pas illicites (CAPE 29 octobre 2019/431, JdT 2019 III 189).

#### **E. 8.4.2**

Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B\_1395/2016 du

27 octobre 2017 consid. 1.1). La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts *Rezmive s* et autres contre Roumanie du 25 avril 2017 [requêtes n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125 ; *Shishanov* contre République de Moldova du 15 septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2).

### **E. 8.4.3**

S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, dès lors que l'incarcération était justifiée dans son principe (CAPE 17 avril 2019/174 consid. 11.1 ; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 11.2 ; cf. TF 6B\_137/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B\_458/2019 et 6B\_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B\_352/2018 précité ; TF 6B\_1395/2016 précité et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 précité consid. 4.3 ; TF 6B\_458/2019 et TF 6B\_459/2019 précités et les références citées ; TF 6B\_1243/2016 du 13 décembre 2016). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a imposé un certain schématisme, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement (cf. CAPE 29 octobre 2019/431 précité consid. 3.3.2). Par ailleurs, pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans une zone carcérale, il y a lieu d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un constat, dans la mesure où il est notoire que les cellules dans ces locaux sont notamment dépourvues de fenêtres, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3 ; CAPE 29 octobre 2019/431 précité ; CAPE 20 août 2019/242 consid. 7.2.2 ; CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les références citées).

## **E. 9**

La peine prononcée contre V. \_\_\_\_\_

### **E. 9.1.1**

V. \_\_\_\_\_ fait valoir que la peine prononcée à son encontre par les premiers juges ne tiendrait pas suffisamment compte de certains éléments à sa décharge, notamment de sa situation personnelle, des excuses formulées et du fait qu'il a passé-expédient sur les

conclusions civiles de la plaignante. Il conclut à ce que la quotité de sa peine soit réduite à sept ans de privation de liberté, sous déduction de la détention effectuée avant le jugement de première instance. Pour sa part, le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir accordé trop de poids aux éléments à décharge. Il conclut à ce que V. \_\_\_\_\_ soit condamné à une peine privative de liberté de dix ans, relevant que la culpabilité de ce prévenu serait plus importante que celle des deux autres auteurs, dès lors qu'il aurait abusé de la confiance de la victime, qu'il aurait conçu le plan, qu'il aurait livré la jeune femme en pâture à ses deux amis sans aucun scrupule et qu'il aurait déjà un antécédent pour brigandage.

### **E. 9.1.2**

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que la culpabilité de l'appelant était écrasante. Il s'est rendu coupable de contrainte sexuelle qualifiée commise en commun, de viol commis en commun, de pornographie, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de contravention à la LStup. Les actes commis au préjudice de O. \_\_\_\_\_ sont infâmes et cruels et les mobiles particulièrement vils, à savoir l'assouvissement de pulsions sexuelles, de violences physiques, de domination et d'humiliation à l'égard d'une jeune femme. La manière d'agir de l'appelant, consistant à endormir la méfiance d'une jeune femme qui éprouvait de l'attirance pour lui pour lui faire ensuite subir l'horreur d'un plan fomenté auparavant, est extrêmement sournoise. Il a usé et abusé de l'attirance qu'éprouvait la victime pour lui, alors que celle-ci venait d'arriver en Suisse, qu'elle était seule, sans amis et sans famille. Avec ses deux comparses, l'appelant a infligé à la victime toutes sortes d'attouchements et d'abus, tenant le rôle principal dans le projet, puis dans l'exécution du plan à trois. Tout au long de la procédure, V. \_\_\_\_\_ n'a eu de cesse de minimiser ses actes, sans prendre conscience de la gravité de ses agissements et des effets dévastateurs qu'ils avaient eu sur la victime. Les regrets formulés aux débats de première instance étaient des regrets de circonstances, alors qu'il persistait à prétendre qu'il ne s'était rendu compte de rien, qu'il n'avait pas constaté les pleurs et les supplications de la victime, qu'il avait bu et pris de la drogue et qu'il voulait juste s'amuser. Aux débats d'appel, s'il a finalement admis qu'il avait conscience que sa victime n'était pas consentante et qu'elle n'allait pas bien et s'il s'est dit choqué par la violence de son comportement, il a toutefois estimé qu'il n'était pas quelqu'un de dangereux. Ce faisant il n'a manifestement toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes, son comportement ne laissant entrevoir aucun repentir. Il convient encore de retenir à la charge du prévenu le concours d'infractions et la gravité de leurs conséquences sur la victime, qui a été totalement dévastée. A sa décharge, la Cour de céans doit relever le jeune âge de l'appelant, son parcours difficile et les effets de la drogue et de l'alcool. Cela étant, il est évident que la culpabilité de V. \_\_\_\_\_ est plus importante que celle des deux autres prévenus. C'est lui qui a le plus honteusement abusé de la confiance de la victime, qui avait un penchant pour lui. C'est lui qui a initialement proposé à ses compères le plan à plusieurs, dont il s'est bien gardé de parler explicitement à la jeune femme. En outre, contrairement à ses deux acolytes, il a un antécédent pour brigandage, là aussi au détriment d'une femme. Aux débats d'appel, interpellé par la Cour, il a admis se sentir plus responsable que les autres, au motif qu'il avait déjà une condamnation pénale et qu'il avait tenu la victime pendant les actes. Il a également admis l'avoir entraînée dans un guet-apens, l'avoir livrée en pâture à ses co-prévenus et avoir ainsi trahi sa confiance, concluant en ces termes : « Je reconnais qu'elle était amoureuse de moi et je l'ai donnée à mes camarades ». Au vu de ce qui précède et compte tenu des infractions retenues, seule une peine privative de liberté entre en

considération pour chacune des infractions, à l'exception de la contravention à la LStup. En l'occurrence, l'infraction la plus grave est sans conteste la contrainte sexuelle commise avec cruauté, passible à elle seule d'une peine privative de liberté de trois ans au moins. Il faut en outre tenir compte du fait qu'il y a eu plusieurs contraintes et que celles-ci ont été commises en commun. Les contraintes justifient dès lors une peine privative de liberté de sept ans. Par l'effet du concours, cette peine de base, qui tient compte des éléments à charge et à décharge retenus, doit être augmentée d'en tout cas une année pour le viol commis en commun, de six mois pour la pornographie et de six mois pour la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. C'est donc une peine privative de liberté de neuf ans, incompatible avec un sursis, même partiel, qui doit être infligée à V.\_\_\_\_\_. Il y a enfin lieu de relever que seule une amende entre en ligne de compte pour réprimer la contravention à la LStup. Au vu de la situation du prévenu et de la faute commise, c'est à juste titre que les premiers juges en ont fixé le montant à 300 francs. Cette peine sera convertie en une peine privative de liberté de dix jours en cas de non-paiement fautif. L'appel de V.\_\_\_\_\_ doit donc être rejeté et celui du Ministère public partiellement admis sur ce point.

### **E. 9.2.1**

Le Ministère public conteste encore la réduction de peine opérée par les premiers juges à titre de réparation du tort moral subi par V.\_\_\_\_\_ en raison des conditions de détention prétendument illicites subies à la prison du Bois-Mermet. Il fait valoir qu'une réduction serait indue en l'absence d'un constat d'illicéité desdites conditions et conclut que seuls neuf jours, correspondant à 17 jours de détention dans des conditions illicites en zone carcérale, soient déduits de la peine à exécuter par V.\_\_\_\_\_.

### **E. 9.2.2**

Les premiers juges ont constaté que V.\_\_\_\_\_ avait été détenu à la prison du Bois-Mermet pendant 393 jours. Par souci d'opportunité et par gain de temps, ils ont décidé de suivre les explications et la requête du défenseur du prévenu, lequel n'avait pas saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une requête en constatation des conditions de détention, qui concluait à une réduction d'un quart de la durée passée dans des conditions illicites. Ils ont ainsi déduit de la peine infligée à V.\_\_\_\_\_ 99 jours pour la période où il avait été détenu à la prison du Bois-Mermet. Le Ministère public fait à juste titre valoir que rien ne permet de conclure que les conditions de détention de V.\_\_\_\_\_ au sein des différentes cellules occupées à la prison du Bois-Mermet seraient illicites. En effet, c'est à tort que les premiers juges sont partis de la prémisse que toute détention au sein de cet établissement serait exécutée dans des conditions illicites. S'il est vrai que le bâtiment est vétuste, les cellules ne sont pas toutes identiques. Dès lors, le caractère illicite des conditions de détention ne saurait être tenu pour établi tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un constat par le Tribunal des mesures de contrainte ou, à tout le moins, d'une instruction par le Tribunal de première instance (CAPE 12 mars 2020/104 consid. 6.3). Partant, dès lors que l'illicéité des conditions de détention de V.\_\_\_\_\_ à la prison du Bois-Mermet n'a pas été établie, c'est à tort que le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne a ordonné une réduction de peine de 99 jours à celle infligée au prévenu, à titre de réparation du tort moral. L'appel du Ministère public doit donc être admis sur ce point et le chiffre III du dispositif du jugement de première instance réformé en ce sens que seuls neuf jours sont déduits de la peine en raison des 17 jours de détention subis par V.\_\_\_\_\_ dans des conditions illicites en zone carcérale, cette dernière réduction étant adéquate et n'ayant, au

demeurant, pas été contestée.

## **E. 10**

La peine prononcée contre C. \_\_\_\_\_

### **E. 10.1.1**

L'appelant revendique d'être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. Il reproche au Tribunal criminel de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il se serait excusé à plus de trois reprises auprès de la victime et qu'il aurait passé-expédient sur les conclusions civiles de celle-ci.

### **E. 10.1.2**

La Cour de céans prend acte du fait que C. \_\_\_\_\_ a présenté ses excuses en toute fin d'audience de première instance, qu'il les a réitérées aux débats d'appel, et qu'il a passé-expédient sur les conclusions civiles de la partie plaignante. Ces éléments sont toutefois totalement insuffisants pour réaliser la circonstance atténuante du repentir sincère. En effet, lorsque la jeune femme s'est inquiétée auprès de lui de la diffusion des vidéos, l'intéressé lui a sèchement répondu d'arrêter de l'« emmerder ». Durant l'instruction, il a expliqué que la victime était consentante et, même confronté aux vidéos, il a refusé d'admettre qu'elle semblait comateuse ou même ivre et n'a pas voulu s'exprimer sur son acharnement sur le sexe de la victime. En outre, le rapport de comportement établi par la direction de l'établissement de détention de La Promenade le 12 juin 2020 (P. 230) observe que C. \_\_\_\_\_ ne semble pas mesurer, de manière générale, la gravité des actes qui lui sont reprochés, précisant que ses regrets sont centrés sur les conséquences de son incarcération pour ses proches, et non sur la victime. Enfin, encore au stade de l'appel, le prévenu nie la réalisation de la cruauté, alors qu'il a admis avoir été particulièrement violent. Ainsi, force est de constater que les excuses présentées à la victime et les regrets formulés sont tardifs et n'ont pas l'intensité du repentir. En outre, ils ne sont soutenus par aucun engagement concret impliquant des sacrifices, le prévenu n'ayant fait aucun effort pour essayer d'indemniser d'une quelconque manière sa jeune victime. A cet égard, la Cour de céans relève que, depuis son incarcération, C. \_\_\_\_\_ a envoyé de l'argent à deux reprises à sa fille et à une occasion à sa mère, mais qu'il n'a jamais rien versé à sa victime. Partant, ce moyen doit être rejeté.

### **E. 10.2.1**

Invoquant un défaut de motivation et une violation du principe de la proportionnalité, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir exposé les éléments retenus dans le cadre de la fixation de la peine et d'avoir omis de prendre en compte, à sa décharge, son absence d'antécédents et le fait qu'il soit père.

### **E. 10.2.2**

En l'espèce, le Tribunal criminel a motivé, conformément à l'art. 50 CP, les éléments sur lesquels il s'est fondé pour fixer la peine (cf. jugement, pp. 51 à 54). Quoiqu'il en soit, un éventuel défaut de motivation serait réparé en procédure d'appel, la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de fixer à nouveau librement la peine. Les premiers juges ont retenu que la culpabilité de l'appelant était écrasante, au vu de son comportement abject, ignoble, criminel et révoltant et des effets dévastateurs que ses agissements avaient eus sur la victime. Celle-ci a en effet été abusée et humiliée dans une mesure rare et a été durablement atteinte dans sa santé et dans sa dignité, en plus d'avoir

perdu son emploi et d'avoir dû quitter la Suisse. L'appelant est reconnu coupable, comme ses comparses, de contrainte sexuelle qualifiée commise en commun, de viol commis en commun, de pornographie, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de contravention à la LStup. Avec ses amis, en exécution d'un projet ignoblement planifié à l'avance, il a infligé à sa victime d'atroces violences sexuelles et les pires humiliations, par des attouchements frénétiques, des pénétrations digitales et manuelles d'une rare violence, que ce soit dans le vagin ou dans l'anus, auxquelles même la défécation de la victime n'a pas suffi à mettre un terme. Au contraire, C. \_\_\_\_\_ a entrepris, de manière extrêmement perverse, de filmer les actes particulièrement abjects que ses comparses et lui-même faisaient subir à la jeune femme qu'ils avaient volontairement affaibli et hébété, puis a envoyé l'une des vidéos ainsi tournée à l'un de ses acolytes. Lorsqu'il a été interpellé par la victime au sujet de la diffusion de ces images, le jeune homme n'a exprimé aucun regret et lui a, au contraire, témoigné le plus grand mépris. Comme mentionné ci-dessus, force est de constater que l'intéressé, quand bien même il a formulé des excuses, n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, celui-ci n'ayant eu de cesse de minimiser ses agissements pendant toute l'instruction et contestant encore la circonstance aggravante de la cruauté jusqu'aux débats d'appel. Le concours d'infractions doit encore être retenu à la charge du prévenu. A sa décharge, l'on relèvera son jeune âge, sa situation personnelle difficile et les effets de la drogue et de l'alcool. Contrairement à ce que soutient l'appelant, sa seule paternité, qui ne l'a pas dissuadé d'agir, ne constitue pas un élément à décharge et son absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide la réalisation de la circonstance atténuante du repentir sincère et l'absence de cruauté. Il s'est ainsi rendu coupable de contrainte sexuelle qualifiée commise en commun, de viol commis en commun, de pornographie, de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de contravention à la LStup. Au vu de ce qui précède et compte tenu des infractions retenues, seule une peine privative de liberté d'une certaine sévérité entre en considération. Une amende sanctionnera en outre la contravention à la LStup, qui n'est passible que de ce genre de peine. En l'espèce, l'infraction de contrainte sexuelle aggravée, passible à elle seule d'une peine privative de liberté de trois ans au moins, est la plus grave. Au vu du nombre de contraintes exercées sur la victime et de la commission en commun, cette infraction doit valoir à l'appelant une peine privative de liberté de l'ordre de cinq ans et demi. Cette peine de base, qui prend en compte tant les éléments à charge que ceux à décharge retenus, doit être augmentée par les effets du concours de dix mois pour le viol commis en commun, de quatre mois pour la pornographie et de quatre mois pour la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. La contravention à la LStup sera pour sa part sanctionnée par une amende, laquelle sera fixée, compte tenu de la situation du prévenu et de la faute commise, à 300 fr., convertible en une peine privative de liberté de dix jours en cas de non-paiement fautif. La peine privative de liberté de sept ans et l'amende de 300 fr. prononcées par les premiers juges respectent dès lors le principe de la proportionnalité et doivent être confirmées, étant précisé que la quotité de la peine privative de liberté exclut l'octroi de tout sursis. L'appel de C. \_\_\_\_\_ doit donc être rejeté sur ce point.

## **E. 11**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de chacun des prévenus. Pour garantir l'exécution des peines, le maintien en exécution anticipée de peine des

prévenus doit être ordonné. V. Les frais et indemnités

## **E. 12**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis, l'appel de C.\_\_\_\_\_ très partiellement admis et l'appel de V.\_\_\_\_\_ rejeté. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 13.1**

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Raphaël Hämmerli, défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, qui fait état de 22 h 30 d'activité d'avocat breveté, y compris la durée de l'audience d'appel, de 2 heures d'activité d'avocat-stagiaire et de quatre vacations. Les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires (art. 3 bis RAJ), vacations et TVA en sus. L'indemnité de défenseur d'office de Me Raphaël Hämmerli pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 5'125 fr. (4'050 fr. [honoraires Me Hämmerli] + 220 fr. [honoraires avocat-stagiaire] + 88 fr. 60 [débours] + 400 fr. [2 vacations Me Hämmerli et 2 vacations stagiaire] + 366 fr. 40 [TVA]).

### **E. 13.2**

La liste des opérations produite par Me Trimor Mehmetaj, défenseur d'office de C.\_\_\_\_\_, fait état de 43.6 heures d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel, dont 5.25 heures consacrées à la prise de connaissance du jugement de première instance et à son analyse juridique, 16.33 heures dévolues à l'analyse jurisprudentielle et doctrinale et à la rédaction de la déclaration d'appel et 7 heures à la préparation et à la tenue de deux entretiens avec le client, ainsi que de quatre vacations et de débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires. Il y a tout d'abord lieu de relever que le temps consacré à la prise de connaissance du jugement de première instance n'a pas à être indemnisé dans le cadre de la procédure d'appel, de sorte qu'une heure et demi doit être retranchée du poste correspondant. Par ailleurs, le temps consacré à l'analyse jurisprudentielle et doctrinale et à la rédaction de la déclaration d'appel apparaît manifestement excessif au vu du contenu de l'acte et de la nature de l'affaire – laquelle n'était complexe ni en fait, ni en droit et dont les enjeux avaient déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la procédure de première instance –, de sorte qu'il doit être réduit de dix heures. En outre, le temps allégué à la préparation et à la tenue de deux entretiens avec le client en vue des débats d'appel, les 3 et 15 juin 2020, paraît également excessif dans la mesure où le défenseur n'a posé aucune question à son client aux débats d'appel, de sorte qu'il doit être réduit de six heures. Il faut encore rappeler que dans le cadre de la procédure d'appel, les débours sont indemnisés à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3 bis RAJ), et non de 5 % comme en première instance. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 5'658 fr. 15, correspondant à une activité de 26 heures au tarif horaire de 180 fr., à des débours à hauteur de 93 fr. 60, à quatre vacations à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 404 fr. 55, sera allouée à Me Trimor Mehmetaj, sous déduction de 2'500 fr. déjà versés à titre d'avance.

### **E. 13.3**

Quant à la liste des opérations produite par Me Katia Pezuela, conseil d'office de O.\_\_\_\_\_, elle fait état de 8 heures d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr., ainsi que de débours à hauteur de 290 fr., dont une vacation à 120 fr. et une facture d'interprète du même montant. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat alléguée,

qui est parfaitement justifiée, si ce n'est pour y ajouter 2 h 15 pour la durée de l'audience d'appel. Les débours seront pour leur part indemnisés à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3 bis RAJ), vacation et TVA en sus, à l'exception de la facture d'interprète, qui n'entre pas dans le calcul de la présente indemnité et qui sera entièrement laissée à la charge de l'Etat. Ainsi, en définitive, une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'156 fr. 05, correspondant à une activité de 8 heures au tarif horaire de 180 fr., à des débours à hauteur de 36 fr. 90, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 154 fr. 15, sera allouée à Me Katia Pezuela.

#### **E. 14**

Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à 18'149 fr. 20 et sont constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 5'210 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs et conseil d'office des parties (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 12'939 fr. 20. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'audience et de jugement et l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante, qui se montent à 7'366 fr. 05, seront mis par moitié, soit par 3'683 fr., à la charge de V.\_\_\_\_\_, qui supportera en plus l'intégralité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, qui s'élève à 5'125 fr. ; ces frais seront mis par trois huitièmes, soit par 2'762 fr. 25, à la charge de C.\_\_\_\_\_, lequel supportera en outre les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 4'243 fr. 60, et par 500 fr. à la charge de Me Raphaël Hämmerli, montant correspondant à l'émolument de la décision sur recours, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les parts mises à leur charge des montants des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office et du conseil d'office de la partie plaignante, que lorsque leur situation financière respective le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.